

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Achour
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Lafay
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 20 novembre 2014

36-08-02-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2013, présentée par M. _____ demeurant

M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 janvier 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet a procédé à une retenue de 12 trentièmes sur son traitement du 26 décembre 2012 au 6 janvier 2013 ;

2°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 35 € en remboursement du droit de timbre ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que son recours gracieux a prolongé le délai de recours contentieux ;
- la décision de retenue sur traitement litigieuse a été prise en méconnaissance des formalités et procédures s'imposant en l'espèce, faute d'envoi des convocations pour les contre-visites médicales en courrier recommandé conformément à la note n° 1088 du 16 mai 2000 ; ayant adressé ces convocations par courrier simple, l'administration n'apporte pas la preuve de l'envoi de ces courriers ;
- il n'a jamais été avisé des convocations en cause ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Achour ;
- et les conclusions de M. Lafay, rapporteur public ;

1. Considérant que M. [REDACTED], surveillant au centre pénitentiaire du Pontet, conteste la décision du 4 janvier 2013 par laquelle le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse a opéré des retenues sur son traitement pour service non fait à compter du 26 décembre 2012 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret susvisé du 14 mars 1986 : *« Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser, dans un délai de quarante-huit heures, à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. »* ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la mise en œuvre d'une contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier ; que, dès lors, il appartient à l'administration qui entend soumettre un agent, placé en congé de maladie pour une période déterminée, à une telle contre-visite, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer ;

4. Considérant que la décision attaquée est motivée par la circonstance que M. [REDACTED] ne s'est pas présenté aux contre-visites médicales diligentées par l'administration les 26 décembre et 31 décembre 2012, au cours de son arrêt maladie ; que si M. [REDACTED] ne conteste pas ne pas s'être rendu à ces contre-visites, il soutient ne pas avoir reçu les convocations correspondantes, lesquelles ne lui ont pas été adressées en courrier recommandé ; qu'ainsi qu'il a été dit, l'administration n'était pas tenue de lui adresser lesdites convocation en courrier recommandé, nonobstant les termes des notes internes produites par le requérant, dépourvues de

caractère réglementaire ; que cependant, en s'abstenant de produire ses observations en défense, la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire n'apporte aucun élément de nature à établir que M. [REDACTED] aurait bien été destinataire desdites convocations ; qu'ainsi, en l'absence de précision quant aux modalités mises en œuvre par l'administration pénitentiaire pour informer son agent de ce qu'il devait se présenter aux examens médicaux programmés les 26 décembre et 31 décembre 2012, la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ne saurait faire grief à M. [REDACTED] de ne pas s'y être soumis ; que, dans ces conditions, le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire ne pouvait se fonder sur ce motif pour suspendre la rémunération de l'intéressé ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 4 janvier 2013 par laquelle le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse a opéré des retenues sur le traitement de M. [REDACTED] pour service non fait à compter du 26 décembre 2012 doit être annulée ;

Sur les dépens :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à l'instance, la somme de 35 euros que le requérant a dû acquitter au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 4 janvier 2013 par laquelle le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse a opéré des retenues sur le traitement de M. [REDACTED] pour service non fait à compter du 26 décembre 2012 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 35 euros au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], au centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet et à la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président,
M. Antolini, premier conseiller,
Mme Achour, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 novembre 2014.

Le rapporteur,

signé

P. ACHOUR

Le président,

signé

F. ABAUZIT

Le greffier,

signé

F. DESMOULIERES

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier.

